

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENR GIE HARCANVILLE

2 Rue Andre Bonin
69004 Lyon

Références : UDRD-2026-07-T-271
Code AIOT : 0005805482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement ENR GIE HARCANVILLE implanté Ferme des Piliers 76560 Harcanville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le parc éolien ENR GIE HARCANVILLE situé ferme des Piliers sur la commune d'Harcanville dans le cadre de son suivi pluriannuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENR GIE HARCANVILLE
- Ferme des Piliers 76560 Harcanville
- Code AIOT : 0005805482
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENR GIE HARCANVILLE exploite un parc éolien sur la commune d'Harcanville. Le parc a été mis en service en avril 2010 et il est constitué de 4 machines (modèle Enercon E70). Suite à la création de la rubrique 2980 par le décret n°2011-984 du 23/08/2011, l'exploitant bénéficie des droits acquis. La puissance unitaire de chaque machine est de 2,3MW, soit une puissance totale de 9,2MW. La hauteur de mat est de 85m et le diamètre de rotor de 70m. Le prestataire en charge de l'exploitation est la société Energie Team. Le prestataire en charge de la maintenance est la société Enercon qui a contractualisé par un contrat de maintenance devant s'achever en septembre 2030. Le parc appartient à la société VENSOLAIR.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Équipements de mise à l'arrêt et contrôles électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Réalisation suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
3	Contrôle des SIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
5	Retour d'expérience sur la mortalité du site	Code de l'environnement du 05/05/2022, article R 512-69	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du parc éolien ENR GIE HARCANVILLE soulève plusieurs demande de la part de l'inspection :

- L'exploitant transmettra sous 1 mois les rapports d'interventions permettant d'attester le retour à la conformité des observations émises lors du contrôle annuel des installations électriques ou à défaut le prochain rapport de vérification annuel des installations électriques mentionnant l'absence d'observation sur ces points.
- L'exploitant modifiera son plan de bridage et le mettra en œuvre, sous 3 mois, comme proposé dans le rapport de suivi environnemental émis par le bureau d'étude et transmettra la preuve de l'implémentation de celui-ci à l'inspection.
- Afin de vérifier l'efficacité du nouveau plan de bridage l'exploitant reconduira le suivi de

mortalité en 2027 en renforçant le protocole (avec 53 passages). Il transmettra le rapport de suivi à l'inspection sous 18 mois.

- L'exploitant met en œuvre sous 6 mois toutes les autres préconisations recommandées par le bureau d'étude dans le but de réduire la mortalité.
- L'exploitant intégrera à sa procédure sous 15 jours, la nécessaire transmission de l'information de la DREAL à chaque cas de découverte d'un cadavre d'une espèce menacée ou mortalité massive et transmettra sous 15 jours également son registre national de mortalité pour ce parc.
- L'exploitant transmettra sous 6 mois, une étude acoustique permettant de montrer le respect des émissions sonores sur le parc.

Un retour de l'exploitant auprès de l'inspection est attendu dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements de mise à l'arrêt et contrôles électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice (simulation de situation anormale)
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'arrêt simple ne faisait pas l'objet d'une vérification spécifique lors de la maintenance annuelle car cet arrêt était réalisé à chaque intervention dans la nacelle, et donc plusieurs fois par an. L'exploitant a en revanche transmis les rapports de maintenances annuels réalisés par le mainteneur pour chaque éolienne du parc et datant de moins d'un an. Ces rapports indiquent

que les différents boutons d'arrêts d'urgence "arrêt d'urgence sur l'armoire de commande de la nacelle" et "arrêt d'urgence sur l'armoire de commande" ont bien été testés et ne présentent pas de défaut. Il est mentionné que le contrôle du bouton "arrêt d'urgence de la porte de mât" n'a pas été effectué, cependant, l'exploitant a indiqué que ce modèle d'éolienne ne comporte pas d'arrêt d'urgence à cet emplacement. Par ailleurs, l'inspection a par sondage, procédé sur le terrain à la vérification du fonctionnement d'un bouton d'arrêt d'urgence : l'exploitant a stoppé l'éolienne n°4 au moyen du bouton d'arrêt d'urgence situé sur l'armoire de commande, celle-ci s'est bien arrêtée immédiatement.

L'exploitant a également indiqué à l'inspection que l'arrêt depuis un régime de survitesse était bien testé chaque année. Les "rapports vent" qui ont été transmis par l'exploitant comprennent différents points de contrôle des équipements permettant l'arrêt de l'éolienne en cas de survitesse. Il est notamment testé le capteur de survitesse et mesuré la vitesse de rotation de déclenchement pour une pale (en l'occurrence entre 28 et 29 rpm pour chacune des turbines).

En outre, l'exploitant a transmis les rapports de vérifications des installations électriques réalisés le 09/07/2025. Ceux-ci indiquent trois observations sur le poste de livraison (PDL) : la grille de ventilation et la porte d'accès ne sont pas reliées à la terre et le bloc autonome d'éclairage de sécurité ne fonctionne pas en cas de coupure électrique. L'exploitant a montré en salle un devis signé devant permettre la remise en conformité des parties du PDL qui ne sont pas reliées à la terre. Une observation sur l'éolienne n°782720 (E1) a également été relevée : la partie HT n'a pas été contrôlée. L'exploitant s'efforcera de faire contrôler cette partie lors de la prochaine campagne de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant transmettra sous 1 mois les rapports d'interventions permettant d'attester le retour à la conformité des observations émises lors du contrôle annuel des installations électriques ou à défaut le prochain rapport de vérification annuel des installations électriques mentionnant l'absence d'observation sur ces points.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle visuel des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques accidentels, analyse des rapports de contrôle des pâles

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport attestant d'une inspection des pales par drone le 18/04/2025.

Suite à l'analyse des images les rapports mentionnent que les pales des éoliennes E1 (782720) et E4 (782723) font l'objet de "dégâts importants" (3/5 sur l'échelle graduant les dégâts). Néanmoins, l'exploitant a indiqué qu'Enercon n'a pas engagé de réparations suite à ce constat. En effet, le mainteneur ne procède à des réparations que lorsque les dégâts sont qualifiés par le bureau d'étude en charge du contrôle de "sérieux" (4/5) ou "critiques" (5/5). La décision de procéder ou non à des travaux relève en tout état de cause de la responsabilité de l'exploitant, charge à lui d'engager les actions nécessaires pour gérer les désordres constatés. En complément de ce type d'inspection, l'exploitant indique contrôler visuellement tous les six mois au moyen de jumelles les pales des éoliennes. Les derniers rapports de maintenance du mainteneur transmis indiquent en effet, la réalisation d'un contrôle des pales pour chacune des turbines. L'exploitant devra bien veiller à respecter la périodicité maximale de 6 mois entre chacun de ces contrôles, certains rapports de maintenance datant de plus de 6 mois le jour de la visite. Enfin, il veillera à transmettre à l'inspection un rapport rédigé en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des SIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant a transmis préalablement à la visite la liste des systèmes instrumentés de sécurité. Celle-ci mentionne bien les différents systèmes permettant de détecter un incendie, un régime de survitesse, ou encore une perte d'intégrité d'une éolienne. Il y est bien précisé les différentes fonctionnalités, fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réalisation suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié

et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Pour un projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévupar E le II de F l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

Les études initiales initiales pour ce parc ont été réalisées en 2006 sur des inventaires de 2003 et 2004. En 2023, l'exploitant a réalisé un nouveau suivi environnemental, le bureau d'étude chargé alors de mener ce suivi n'a pas émis de préconisations à l'issue de celui-ci. Mais l'inspection a demandé à l'exploitant de reconsidérer les conclusions émises dans le rapport en établissant et en mettant en place un plan de bridage des machines. Questionné sur le bridage mis en place, l'exploitant a indiqué que le bridage suivant à été implanté sur toutes les éoliennes du parc :

- du 01 juin au 31 octobre, toute la nuit
- avec un vent inférieur à 5,8 m/s du 01/06 au 31/08 et un vent inférieur à 6m/s du 01/09 au 31/10
- Température : > 16°C

Celui-ci a transmis comme preuve une capture d'écran de l'intégration du plan de bridage chiroptères dans le SCADA des éoliennes du parc. L'inspection relève néanmoins deux points suite au document transmis : sur la période du 01/06 au 30/08 les heures de début et de fin de bridage lorsque les conditions sont remplies sont les mêmes sur toute la période (début à 22H10 et fin à 5H50).

Or, le bridage pour être efficace doit être effectif sur toute la durée de la nuit. Le bridage programmé au mois d'août notamment sera effectif trop tardivement et sera désactivé trop tôt le matin et ce même si toutes les autres conditions sont réunies. De plus, sur la période s'étalant du 01/09 au 31/10, aucune heure n'est mentionnée pour le démarrage ou la fin du bridage. L'exploitant veillera à corriger ces erreurs sur le prochain plan de bridage qui sera pris.

En 2025, l'exploitant a réalisé un nouveau suivi environnemental avec pour objectif d'évaluer la mortalité résiduelle sur le parc et de vérifier l'efficacité du bridage en place mis en place suite au

suivi environnemental de 2023. De surcroît, l'exploitant a indiqué qu'il envisageait de renouveler ce parc à moyen terme. L'exploitant a ainsi transmis un suivi environnemental réalisé sur l'année 2025 (et édité en mars 2026) préalablement à la visite. Il en ressort principalement les éléments suivants :

La mortalité constatée sur le terrain est modérée sur l'ensemble de l'année 2025 : trois oiseaux et aucune chauve-souris. Les espèces ne présentent pas de statut de rareté ou de menace élevée mais restent sensibles/très sensibles à l'activité éolienne.

Au vu des différents biais d'observation (faible nombre d'observation, prédation très élevée) la mortalité est estimée élevée sur l'avifaune pour ce parc (27,2 individus sur l'ensemble du parc) et faible pour les chiroptères.

Aussi, le bureau d'étude chargé de ce suivi environnemental préconise la mise en œuvre des actions suivantes :

- supprimer les haies le long des plateformes pour limiter l'attraction des espèces insectivores et les chauve-souris de manière générale
- gravillonner les plateformes et sensibiliser les agriculteurs sur les bonnes conduites à adopter en bas de turbine
- entretenir plus régulièrement les plateformes enherbées
- reconduire le suivi de mortalité sur le parc en renforçant le protocole avec 53 passages (21 de la semaine 10 à 30 et 32 de la semaine 31 à 46)
- modifier les paramètres du bridage de façon à atteindre 90% de protection de la population de chauve-souris (contre 84% actuellement) : changeant le paramètre thermique de ce dernier, passant ainsi de 16°C à 15°C pour la période du 1er avril au 31 mai et pour la période du 1er septembre au 31 octobre, et de 16°C à 14°C pour la période du 1er juin au 31 août, avec pour les périodes de avril/mai et juin/août, des vitesses de vents minimale de 5,8 m/s, et pour la période septembre/octobre, des vitesses de vents minimales de 5,5 m/s par rapport à 6 m/s sur l'ensemble des périodes pour le bridage actuel.

Le jour de la visite, l'inspection a pu constater sur le terrain :

- qu'effectivement des haies ou des éléments arborés sont situés à proximité directe des éoliennes, séparant parfois la plateforme du champ cultivé à proximité
- que la surface cultivée à proximité était parfois elle-même très proche du mât de l'éolienne (moins de 10 m). L'inspection confirme l'appréciation du bureau d'étude environnemental sur l'existence d'un biais important lié à la faible surface prospectable pour le suivi de mortalité invite à considérer les chiffres du suivi avec prudence.

L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il était enclin à suivre toutes les préconisations du bureau d'étude en émettant néanmoins des doutes sur la possibilité de gravillonner les plateformes cette année pour des raisons économiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 :

L'exploitant modifiera son plan de bridage et le mettra en œuvre, sous 3 mois, comme proposé dans le rapport de suivi environnemental émis par le bureau d'étude et transmettra la preuve de l'implémentation de celui-ci à l'inspection.

Demande n°3 :

Afin de vérifier l'efficacité du nouveau plan de bridage l'exploitant reconduira le suivi de mortalité en 2027 en renforçant le protocole (avec 53 passages). Il transmettra le rapport de suivi à

l'inspection <u>sous 18 mois</u> .
Demande n°4 : L'exploitant mettra en œuvre <u>sous 6 mois</u> toutes les préconisations recommandées par le bureau d'étude dans le but de réduire la mortalité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Retour d'expérience sur la mortalité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2022, article R 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Retour d'expérience sur la mortalité du site
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. /.../ Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis sa procédure "autocontrôle mortalité". Cette procédure vise à définir le rôle de chaque intervenant dans le signalement et la remontée d'information sur la mortalité de la faune volante et ce, que l'intervenant soit salarié de l'exploitant ou bien un salarié d'une entreprise prestataire amenée à se rendre sur le site. La procédure indique donc la nécessaire remontée de tout cas de mortalité avifaune et chiroptère au centre de conduite qui l'invitera à prendre des photos. Les photos sont ensuite transmises au pôle étude d'EnergieTEAM qui aura pour charge de soit déterminer directement l'espèce ou bien le genre, et en cas d'échec d'identification de missionner une personne habilitée ou un bureau d'étude afin qu'il détermine sur place l'espèce ou question. A l'issue de la détermination, l'espèce est renseignée dans le registre national de mortalité d'énergieTEAM dans l'interface baxenergy. L'exploitant a également transmis à l'inspection une procédure élaborée par Vensolair en cas de découverte de mortalité animale (avifaune/chiroptère). Cette procédure a été élaborée dans le but de "permettre à Vensolair de transmettre dans un délai de 3 jours les cas de mortalité devant faire objet d'une télédéclaration sur la base ARIA de relevé des incidents industriels." Les espèces menacées comprennent toutes les espèces bénéficiant d'un statut critique (CR), en danger (EN),

vulnérable (VU) sur liste rouge locale ou régionale. A noter que Vensolair définit la mortalité massive comme suit : "la notion n'est pas définie de manière explicite dans les arrêtés ministériels. Dans le cadre de la présente procédure, et sans préjudice des dispositions applicables aux espèces menacées, une mortalité massive est caractérisée, pour un parc composé d'au plus 10 éoliennes, par la découverte de plus de 3 individus d'espèces protégées lors d'un même passage de prospection."

Il est à noter qu'il n'est mentionné dans aucune des procédures que l'exploitant ou le bureau d'étude informera la DREAL en cas de mortalité massive ou bien de mortalité impactant une espèce protégée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 :

L'exploitant intégrera à sa procédure sous 15 jours, l'obligation de transmission de l'information à la DREAL à chaque cas de découverte d'un cadavre d'une espèce menacée ou mortalité massive via une télédéclaration d'incident en application du R 512-69 du code de l'environnement (sous https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e1s1) .

Demande n°6 :

L'exploitant transmettra sous 15 jours, son registre de mortalité pour ce parc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT (dans les zones à émergences réglementées incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE (allant de 7 heures à 22 heures)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE (allant de 22 heures à 7 heures)
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du

périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a transmis suite à la visite un rapport de mesures acoustiques en date du 02/09/2016. Les mesures ayant été prises entre le 29/01/16 et le 30/03/16. Le rapport conclut sur l'impossibilité de conclure sur la période jour dans la classe de vent à 9 m/s. Cependant sur les autres classes de vent, "les niveaux de bruit résiduel (mesures pendant des phases d'arrêt des éoliennes) et ambiant (mesures pendant le fonctionnement du parc éolien) conduisent à des émergences conformes à la réglementation acoustique aussi bien sur la période diurne que nocturne." De plus, les mesures de tonalités marquées ne présentent pas de dépassement des seuils réglementaires.

Cependant, considérant que l'étude date d'il y a dix ans, que le protocole a changé (mesures réalisées selon la norme NF 31-114 dans sa version de juillet 2011), le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre désormais en vigueur est celui du 20 juin 2023, que l'exploitant prévoit un renouvellement de parc, il semblerait opportun de réaliser une nouvelle étude acoustique avec le protocole en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite